

MAIRIE de COYVILLER

54210



☎ et Fax 03 83 46 65 98

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 3/2019

Objet : DIVAGATION DES ANIMAUX AUTRES QUE CHIENS ET CHATS – MESURES DE SECURITE ET DE SALUBRITE PUBLIQUE

Le Maire de la commune Coyviller,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants qui définissent les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le code Pénal et notamment ses articles L121-3, L223-1, L223-18, R622-2, R623-3, R654-1 et L131-13,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.412-44 et suivants ;

Vu le code rural notamment les articles R.211-11, L211-19-1, R211-11, R211-20, R214-18 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 26 et 122,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

Considérant que la jurisprudence considère qu'un animal, qui n'est pas un chien ou un chat, est errant ou en état de divagation s'il est trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique ;

Considérant les doléances reçues en mairie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances, et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

ARRÊTE

Article 1 : il est interdit de laisser divaguer les bovins, caprins, ovins, porcins, équins et volailles sur toute l'étendue du territoire communal.

Article 2 : tout propriétaire doit veiller à ce que les clôtures des terrains qui sont des lieux de pacage ou de garde des animaux soient en état d'empêcher la divagation sur terrain d'autrui et sur voie publique.

Article 3 : tout propriétaire doit veiller à ce que les lieux de pacage ou de garde des animaux respectent les prescriptions du règlement sanitaire départemental, notamment au regard des distances minimales à respecter au sein même du village à proximité des habitations

Article 4 : tout animal trouvé sans gardien sur terrain d'autrui ou sur la voie publique est considéré comme errant ou en état de divagation.

Article 5 : les animaux en état de divagation seront signalés à la brigade de gendarmerie de DOMBASLE-SUR-MEURTHE. Leurs Propriétaires, s'ils sont connus, avertis sans délai des dispositions mises en œuvre et des poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées par le procureur de la république.

Article 6 : le présent arrêté sera transmis, pour information, aux propriétaires connus d'animaux, affiché dans la commune, sur les lieux habituels, et figurera sur le site officiel de la mairie.

Article 7 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 8 : Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, d'une part, et les services de gendarmerie de Dombasle-sur-Meurthe chargés de veiller à son application, d'autre part, auront communication de cet arrêté.

Fait à Coyviller, le 3 septembre 2019

le maire, Bernard ARNOLD

